

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 187

autorisant la société GEVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une installation de tri sur le territoire de la commune de Grand'landes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-296 du 16 juillet 2007 autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals non valorisables et certains résidus urbains sur la commune de Grand'landes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 avril 2008 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2012 modifiant le périmètre géographique d'apport des déchets et introduisant l'exploitation en mode bioréacteur ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juillet 2014 mettant à jour le calcul des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 modifiant la durée de fonctionnement des casiers bioréacteurs ;

VU la demande en date du 29 novembre 2018, complété en dernier lieu le 13 mai 2019 par la société GEVAL en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de l'installation de tri sur le territoire de la commune de Grand'landes ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale à compter du 20 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-477 du 19 septembre 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publicité réalisées ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre 2019 au 04 décembre 2019 inclus en mairie de Grand'landes ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 03 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-122 du 12 mars 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'avis positif du conseil régional des Pays de la Loire du 10 décembre 2019 rappelant les obligations prévues par le plan régional de prévention et de gestion des déchets validé le 17 octobre 2019 sur la réduction de l'enfouissement à échéance de 2025 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées ;

VU l'avis des différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 05 mars 2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet transmises dans le délai de 15 jours suivant la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que la société GEVAL a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant la note du 22 novembre 2019 portant sur la modification du volume nécessaire pour le bassin d'eaux pluviales Est 2 ;

Considérant que le projet présenté par la société GEVAL est compatible avec le plan national de réduction et de valorisation des déchets et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Pays de la Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société GEVAL dont le siège social est situé au 6 rue Nathalie Sarraute 44200 NANTES est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Grand'landes au lieu-dit « La Vergne », les installations de l'Ecosite de la Melitée détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral du 16/07/2007 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2012
- arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2012
- arrêté préfectoral complémentaire du 20/11/2017

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 16/07/2007, du 26/04/2012, du 29/06/2012 et du 20/11/2017 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/07/2014 (garanties financières) sont abrogées.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2786-3, installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	ISDND : cf. capacités maximales annuelles définies ci-dessous Soit 800 t/j maximum Capacité totale max de 800 000 t, soit environ 1 001 000 m ³	A
2760-2b)	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	ISDND : cf. capacités maximales annuelles définies ci-dessous 800 t/jour maximum	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité d'accueil de 1 100 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité d'accueil de 1 100 m ³	E

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

L'autorisation est accordée selon les capacités maximales annuelles suivantes :

- période 2020-fin 2024 : 80 000 t/an
- période 2025-fin 2030 : 60 000 t/an
- période finale 2031-fin 2032 : 40 000 t/an

La fin d'exploitation est fixée au 31/12/2032.

La durée de suivi à long terme sera d'au moins 25 ans selon les dispositions prévues au titre IV de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 à compter de la remise en état du dernier casier exploité.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets.

Article 1.1.5 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature eau

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise de 14,9 ha	D

Article 1.1.6 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 11, 12, 15, 16, 17, 30, 31, 33 et 34 de la section ZH du plan cadastral de la commune de Grand'landes représentant une superficie totale de 607 744 m².

La surface bâtie du bâtiment de tri est de 1 300 m² couverte.

La zone de stockage des déchets se fait sur l'emprise des casiers existants, soit une surface de 149 000 m².

La bande d'isolement mentionnée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 est constituée des parcelles n°2, 11, 12, 15, 16, 17, 30, 31, 33, 34 - section ZH et n°27, 28, 30 à 34 - section ZC.

Article 1.1.7 - Description des activités principales

Le site est spécialisé dans la réception de déchets d'activités économiques non dangereux non valorisables et certains résidus urbains, et leur enfouissement dans des casiers de stockage.

Le centre de stockage de déchets se compose :

- D'une zone de réception des déchets, avec bureau, pont bascule, portique de détection de radioactivité ;
- D'un bâtiment de tri de certains déchets d'activités économiques et de déchets d'éléments d'ameublement en vue d'en extraire la part valorisable. La capacité du tri est de 7 000 t/an ;
- De casiers de stockage situés en réhausse des casiers exploités par l'arrêté préfectoral du 16/07/2007. Ces casiers seront exploités en mode bioréacteur conformément au chapitre IV du titre V de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 ;
- D'installations annexes de traitement des eaux et du biogaz, avec une unité de valorisation du biogaz générant de l'électricité (4 micro-turbines).

Les volumes prévus dans chaque casier se décomposent comme suit :

Casier	Superficie en fond (m ²)*	Superficie des couvertures de casiers (m ²)**	Volume utile (m ³)	Hauteur de déchets stockés (m)	Cote de réaménagement final
D1	14 800	13 470	87 000	2.50 m à 14 m	85,00
D2	14 800	14 830	98 000	2.50 m à 15 m	84,50
D3	14 400	15 590	99 000	2.50 m à 16 m	84,50
D4	11 900	11 130	94 000	2.50 m à 14 m	84,00
D5	12 100	12 590	166 000	13 m à 16 m	89,00
D6	11 200	13 390	152 000	13 m à 17 m	89,00
D7	11 900	17 640	110 000	2.50 m à 15 m	84,00
D8	12 900	15 280	83 000	2.50 m à 14 m	83,50
D9	12 500	20 080	112 000	2.50 m à 14 m	84,00

*Superficie en pied de digue périphérique ou de digue entre casiers,
**Superficie à la côte du profil de réaménagement final

La capacité maximale utile de la réhausse de l'installation de stockage est de 1 001 000 m³, soit environ 800 000 tonnes.

La hauteur maximale autorisée après remise en état passera de 75,5 m NGF à 89 mNGF.

Article 1.1.8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.2.3 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle

telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en suivant les modalités fixées à l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.2.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état sera compatible avec la présence de déchets et les contraintes environnementales existantes. Les terrains retrouveront à minima leur état de terrains naturels, avec le développement d'une végétation herbacée et/ou arbustive de type prairies.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi fixée par le titre IV de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Les modalités de cessation de l'activité de tri restent définies par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDD CERFA n°12574*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes

Dates	Références des textes	Critères d'application
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Registre déchets

Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.4 - Gestion de l'établissement

Article 1.4.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.4.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.4.3 - Intégration dans le paysage et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 1.4.4 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les

accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.4.5 - Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 1.4.6 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF), sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées dans le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Article 1.4.7 - Registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié, l'exploitant renseigne le registre et la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP), selon les modalités fixées par l'inspection des installations classées. Ces données sont ici à saisir par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 1.4.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.4.9 - Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Article 1.5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 1.5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 1.5.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 1.5.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 1.6 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 1.6.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 1.6.2 - Prescriptions en cas de sécheresse

Le site ne réalise aucun prélèvement d'eau sur le milieu naturel ou le réseau d'eau potable à des fins industrielles. Il ne bénéficie d'aucune mesure spécifique applicable lors de phénomène de sécheresse.

Article 1.6.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- le réseau de collecte des lixiviats
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 1.7 - Substances et produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 1.8 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 1.8.1 - Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement,

ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 1.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18/03/2002 modifié, mis sur le marché après le 04/05/2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 1.8.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 1.8.4 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Ces niveaux doivent garantir le respect des valeurs limites d'émergence fixées par l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans dans la continuité de la périodicité existante imposée par l'arrêté préfectoral du 16/07/2007. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997.

Article 1.9 - Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité

En application de l'article L.311-5 du code de l'énergie, l'exploitant est autorisé à exploiter une installation d'une capacité de production de 4x200 kW, localisée au sein du périmètre de l'installation de stockage de déchets, au niveau du point de collecte finale du biogaz.

Cette installation est constituée de 4 micro-turbines fonctionnant au biogaz produit par la dégradation des déchets enfouis sur le site.

TITRE 2 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 2.1 - Texte réglementaire

Les modalités d'aménagement et de fonctionnement de l'installation, en tenant compte de la réhausse des casiers de stockage sont fixées par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et complétées par les dispositions spécifiques fixées par le présent arrêté.

Article 2.2 - Aménagement des casiers en réhausse

Article 2.2.1 - Dispositions des nouveaux casiers de stockage

Les casiers de stockage de déchets prescrits au présent arrêté sont implantés en réhausse des casiers

déjà exploitées par l'arrêté préfectoral du 16/07/2007, et conformément à l'étude d'impact.

Pour procéder aux opérations de réglage du fond de forme des casiers en réhausse, la couverture existante des casiers déjà exploitées par l'arrêté préfectoral du 16/07/2007 sera partiellement retirée (sur 80 cm), à l'exception de la couverture des casiers CB10 et CB11 (disposant d'une couche d'argile de 30 cm, d'une géomembrane et d'une couche de 30 cm de matériaux argileux de confinement engazonnés) qui sera partiellement retirée sur 30 cm. Les déchets existants ne seront pas découverts.

Le fond de forme de la rehausse présentera une pente minimum de 1 % transversalement vers les points bas de chaque casier d'exploitation.

Article 2.2.2 - Superficie de la zone en exploitation

Les casiers de stockage définis à l'article 1.1.7 sont découpés et exploités en subdivisions de moins de 5 000 m². Ces subdivisions sont scindées par des diguettes d'une hauteur minimale de 1,5 mètres.

Article 2.2.3 - Barrière de sécurité passive

La barrière passive constituant les casiers de stockage exploitées par la précédente autorisation du 16/07/2007 étant conforme à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, il n'est pas prescrit pour les casiers en réhausse de nouvelle barrière passive comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Article 2.2.4 - Barrière de sécurité active

En aménagement des dispositions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, la structure de drainage de la barrière active mise en place en fond des casiers en réhausse se compose du haut vers le bas de 30 cm de matériaux drainants et d'un géocomposite de drainage.

Article 2.2.5 - Interface liée à la réhausse

Les têtes de puits de contrôle des lixiviats des casiers exploitées par la précédente autorisation du 16/07/2007 sont munies de manchons étanches coulissants au niveau de l'interface avec la réhausse, et prolongées verticalement. Ces puits doivent permettre de contrôler le niveau de lixiviats en fond des anciens casiers conformément à l'article 11.I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Les puits de collecte du biogaz des casiers exploitées par la précédente autorisation du 16/07/2007 peuvent être regroupés dans des collecteurs uniques verticaux prolongés verticalement grâce à des manchons étanches coulissants au niveau de l'interface avec la réhausse.

Article 2.2.6 - Dignes périphériques

Les digues périphériques, en limite de site, doivent offrir une stabilité à long terme. Elles sont ancrées si nécessaire, compactées et réalisées en matériaux à faible perméabilité ayant de bonnes caractéristiques géotechniques.

La hauteur de chaque tranche de digue doit être compatible avec la stabilité à long terme de cette dernière. Leurs pentes externes sont adoucies à 2H/1V ou 3H/1V pour assurer non seulement la stabilité à long terme de la digue mais également l'insertion paysagère du site. En face interne, les pentes doivent être stables sur la durée de l'exploitation de la phase.

Ainsi, les digues doivent avoir les dispositions suivantes :

- pente externe : 2H/1V,
- pente interne : 1H/1V,
- hauteur : 3 à 5 m au-dessus de la couverture existante,
- largeur en tête : 4 m.

Article 2.3 - Intégration paysagère

Pour limiter l'impact visuel des casiers de stockage, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- Les parements externes de la digue périphérique prévue à l'article 2.2.6 seront quant à eux végétalisés dès leur construction ;
- Les fronts de déchets de la zone en exploitation sont couverts par de la terre au fur et à mesure de son élévation ;
- La 1^{ère} couche de matériaux argileux prévue à l'article 2.10.1 est mise en place rapidement dès la fin d'exploitation de la subdivision de casier ;
- À l'issue des travaux de couverture finale prévus à l'article 2.10.1 l'exploitant réalise un enherbement.

Article 2.4 - Système de collecte et traitement des eaux

Article 2.4.1 - Bassins de collecte des eaux pluviales

Le site dispose de 5 bassins de collecte des eaux pluviales. Selon les modalités de l'étude d'impact, ces bassins seront réaménagés comme ceci :

- BEP Ouest 2 : 1 000 m³ agrandi à 1 800 m³. La géomembrane existante sera prolongée pour cet agrandissement en surface.
- BEP Est 2 : 1 000 m³ modifié à 1 250 m³ par réhausse de la garde d'eau

Les trois bassins existants non modifiés sont les suivants : BEP Nord de 2 000 m³, BEP Ouest 1 de 2 200 m³ et BEP Est 1 de 1 550 m³.

Chaque bassin est équipé en rejet d'un séparateur d'hydrocarbures, et d'un système permettant une obturation. Les points de rejets dans le référentiel Lambert 93 sont les suivants :

- BEP Nord : X=346 602, Y=6 650 355 (vers ruisseau de la Croix Babinot)
- BEP Est 2 : X=346 884, Y=6 649 806 (vers le ruisseau de La Vergne)
- BEP Est 1 : X=346 751, Y=6 649 646 (vers le ruisseau de La Vergne)
- BEP Ouest 1 : X=346 270, Y=6 649 854 (vers le ruisseau de Falleron)
- BEP Ouest 2 : X=346 294, Y=6 649 918 (vers le ruisseau de Falleron)

Article 2.4.2 - Bassins de collecte des lixiviats

Les bassins existants et autorisés par la précédente autorisation du 16/07/2007 bénéficient de l'exception prévue à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 concernant la perméabilité passive.

Le rejet des lixiviats traités s'effectue dans le référentiel Lambert 93 aux coordonnées suivantes : X=346 757, Y=6 649 685 (vers le ruisseau de La Vergne)

Article 2.5 - Arrosage par des lixiviats traités

Sur la période de juin à septembre, les lixiviats traités peuvent être utilisés pour l'arrosage des couvertures végétalisées des casiers réaménagés de l'Ecosite. Avant le démarrage d'une campagne annuelle d'arrosage, l'exploitant réalise une analyse portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 2.8.3.

Cet arrosage s'effectue par un matériel adapté évitant la formation d'aérosols. Si un système fixe et automatisé est mis en place, celui-ci est muni d'un système d'asservissement à la pluviométrie interdisant son fonctionnement lors de périodes pluvieuses.

Les capacités autorisées en arrosage des couvertures végétalisées sont définies comme suit :

	Juin	Juillet	Août	Sept
Capacité autorisée	660 m ³ /ha	620 m ³ /ha	370 m ³ /ha	245 m ³ /ha

L'exploitant met en place un cahier de suivi des arrosages mentionnant à minima les éléments suivants :

- volumes de lixiviats traités épandus ;
- date des arrosages ;
- relevé pluviométrique lors de chaque arrosage.

L'exploitant indiquera dans son rapport d'activité annuel la surface du couvert végétal pris en compte, et les volumes de lixiviats traités utilisés pour l'arrosage.

Article 2.6 - Étude technico-économique sur les rejets de lixiviats traités

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection une étude technico-économique sous 6 mois sur les modalités alternatives de traitement et de rejet de ces lixiviats en période d'étiage compte tenu des problèmes de compatibilité milieu. L'étude devra prendre en compte les valeurs limites et les fréquences de surveillance applicables aux rejets de lixiviats traités contenues dans la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets.

Article 2.7 - Moyens spécifiques contre les incendies

En application de l'article 16.V de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant dispose des moyens spécifiques de défense contre les incendies suivants :

- D'un stock de terre de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie et par conséquent d'asphyxier le foyer par manque d'oxygène,
- Une réserve d'eau disponible en permanence d'un volume de 600 m³ dans les 5 bassins d'eau pluviale.
- Des caméras dont une thermique sont notamment installées aux abords des zones en cours d'exploitation pour détecter toute anomalie et permettre une gestion immédiate des départs de feu. La caméra thermique doit permettre un report d'alarme vers l'extérieur (opérateur, société de télésurveillance, etc.)

De plus, les organes contenant le biogaz produit par le site ne sont pas installés dans un bâtiment (canalisations, micro-turbines) qui favoriserait la formation d'une atmosphère explosive. Une vanne à fermeture rapide doit équiper la ou les canalisations de biogaz en amont de la plateforme des micro-turbines.

Article 2.8 - Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Article 2.8.1 - Programme de surveillance des rejets des eaux pluviales

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet. Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les paramètres contrôlés sur les eaux issues des bassins tampons internes avant rejet sont les suivants :

- Débit, pH, conductivité : continu en période de rejet (contrôle interne)

- DCO et MEST : mensuel en période de rejet (contrôle interne)
- Paramètres ci-dessus et COT, DBO₅, azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux, As, Al, Cd, Cr, Cr⁶⁺, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn, fluor et composés fluorés, cyanures libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : trimestriellement (contrôle externe)

Pour ces paramètres, les valeurs limites de rejet sont fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Lors des périodes d'arrosage de lixiviats traités mentionnées à l'article 2.5, l'exploitant réalise également une mesure hebdomadaire de conductivité dans les bassins de collecte des eaux pluviales, et une analyse mensuelle d'azote global. Si une dérive des analyses réalisées en interne est constatée, l'exploitant interrompt les arrosages et met en place une surveillance hebdomadaire sur les eaux des bassins d'eaux pluviales portant sur la DCO, MEST et azote global. Il informe sans délai l'inspection.

Article 2.8.2 - Programme de surveillance des lixiviats

La composition des lixiviats collectés est contrôlée conformément à l'article 22.IV de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Les lixiviats réinjectés en mode bioréacteur sont contrôlés conformément à l'article 54.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Article 2.8.3 - Programme de surveillance des rejets des lixiviats traités

Selon l'étude d'impact, la capacité maximale de rejet autorisée des lixiviats traités est de 4 m³/h d'octobre à mai. Les rejets au milieu naturel sont interdits en dehors de cette période.

Sur la période de juin à septembre, les lixiviats traités peuvent être utilisés pour l'arrosage des couvertures végétalisées des casiers réaménagés de l'Ecosite selon les modalités fixées par l'article 2.5.

Les paramètres contrôlés sur les lixiviats traités avant rejet sont les suivants :

- En continu : débit, pH, conductivité (en interne)
- Hebdomadaire : pH, MEST, DCO (en interne)
- Trimestrielle : paramètres explicitement visés à la ligne 2 du tableau figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 (y compris le détail par métaux) ainsi que les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (en externe).

Pour ces paramètres, les valeurs limites de rejet sont fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Sur une période d'un an, l'exploitant réalise une surveillance complémentaire trimestrielle portant sur les autres substances dangereuses visées au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Il remet à l'inspection ses conclusions accompagnées d'un programme de surveillance mis à jour portant sur ces autres substances dangereuses.

Article 2.8.4 - Programme de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué de cinq piézomètres, référencés PZ3, PZ5, PZ7, PZ8, PZ9, disposés autour du site. Les piézomètres PZ3 et PZ5 sont en amont hydraulique et PZ7, PZ8, PZ9 sont implantés en aval hydraulique de la zone de stockage des déchets. Ces piézomètres sont crépinés et leur tête d'ouvrage est protégée par une superstructure métallique et fermée à clef.

Les prélèvements sont réalisés, après vidange des ouvrages, par un bureau indépendant d'études en hydrogéologie. Les analyses sont confiées à un laboratoire agréé indépendant.

En complément de la surveillance fixée à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant réalise les analyses suivantes sur la qualité des eaux souterraines :

- trimestriellement sur les paramètres : pH, conductivité, pouvoir oxydo-réducteur, COT et niveau d'eau.

Article 2.8.5 - Programme de surveillance sur le biogaz

En application de l'article 21.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, le programme de contrôle et de maintenance des équipements de valorisation ou élimination du biogaz est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas trois mois.

La qualité du biogaz capté est contrôlée selon les modalités fixées au point 4 du tableau de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Les rejets de la torchère de sécurité sont contrôlés comme suit :

- Analyse mensuelle du biogaz brut à la torchère réalisée en interne (CH₄, CO₂, O₂) ;
- Analyse annuelle sur les émissions de la torchère par un organisme extérieur (débit, pression, O₂, CO, SO₂, HCl, HF).

En complément des seuils fixés à l'article 21.III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, les rejets atmosphériques en sortie de la cheminée unique de l'unité de valorisation énergétique sont les suivants :

Polluants atmosphériques	Concentrations (15% O₂ sur gaz sec)
CO	300 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³
NO _x	225 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³

Les rejets en sortie de l'unité de valorisation énergétique sont contrôlés par un organisme extérieur agréé selon le protocole suivant :

- Analyse annuelle sur le débit, pression, O₂, NO_x, poussières, COVNM, CO et SO₂

Les conditions de mesures et d'analyses sont définies à l'article 21.III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Article 2.9 - Admission des déchets

Article 2.9.1 - Nature de déchets admis et interdits

Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les suivants :

- Déchets non dangereux non inertes au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- Déchets ultimes répondant à la définition de l'article L.541-1 du code de l'environnement :
« Un déchet est considéré comme ultime s'il n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux »,

qui sont constitués notamment par :

- Des déchets d'activités économiques, il s'agira principalement de déchets de l'industrie, du commerce et de l'artisanat non valorisables, tels que les rebus et chutes de production, les déchets multi-matériaux imbriqués, de plastiques, de polymères, de cartons souillés, de bois traités, d'agglomérés, de medium, d'ameublement, de textile, de cuir, de produits périmés emballés, d'emballages souillés, etc. ;
- Des déchets de matériaux de construction et de démolition non recyclables : mélange de béton, de plâtre, de tuiles, de carrelages, de gaines PVC, de matériaux composites, de matériaux isolants, de bois traités et composites, de revêtement de sol, etc. ;
- Les déchets de voiries et espaces publics : déchets provenant du nettoyage des rues, des plages, des espaces verts, des jardins, etc. ;
- Les terres polluées provenant de chantiers de terrassement classées non dangereuses ;
- Les déchets provenant des installations de gestion de déchets, des stations d'épuration des eaux usées, de la préparation de l'eau potable et à usage industriel : les refus de centre de tri, les refus des unités de tri mécano-biologique, les déchets de dégrillage et dessablage provenant des installations de traitement des eaux résiduaires qui sont composés essentiellement de sables et graviers, de débris divers transitant dans les réseaux d'assainissement, les boues non valorisables, les déchets encombrants des déchèteries, les refus des chaînes de valorisation matière, etc. ;

Sont notamment interdits :

- Tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Les ordures ménagères ;
- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- Les composts ;
- Les déchets biodégradables valorisables par ailleurs ;
- Les déchets biodégradables d'abattoirs ;
- Les déchets de couvoirs ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire, etc.) ;
- Les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- Les déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;
- Les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets de pneumatiques; à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- Les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- Les déchets à base de plâtre non mélangés ;
- Tous déchets contenant de l'amiante.

Article 2.9.2 - Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le centre ont uniquement pour origine géographique l'ensemble du

département de la Vendée, ainsi que le département de la Loire Atlantique limitrophe. Le tonnage à enfouir en provenance de la Loire Atlantique est limité à 45% du tonnage annuel autorisé (soit un maximum de 36 000 t/an jusqu'au fin 2024, puis dégressif par rapport au tonnage annuel autorisé à l'article 1.1.4).

Afin de privilégier l'accès des déchets vendéens au site, ce tonnage extérieur au département de la Vendée doit être linéaire sur l'année en cours. L'exploitant devra être en mesure de le justifier sur demande d'inspection des installations classées, ainsi que dans le rapport d'activité annuel.

Le nombre de véhicules en provenance de Loire Atlantique ne doit pas excéder 25 véhicules par jour.

L'exploitant tient un tableau de bord des tonnages, leur nature et leur provenance qu'il transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées pour justifier du respect du présent article.

L'exploitant interdit l'admission de déchets auprès de clients ne respectant les dispositions de l'article R.543-226 du code de l'environnement concernant le tri à la source des biodéchets.

Article 2.9.3 - Limitation des envols

En complément de l'article 33.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, les opérations de déchargement dans un casier de déchets susceptibles de générer des envols lors de périodes venteuses sont interrompues.

Article 2.10 - Fin d'exploitation

Article 2.10.1 - Couverture finale des casiers

En application de l'aménagement prévu aux articles 35 et 55 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et de l'étude d'impact, l'exploitant met en place une couverture finale alternative équivalente suivante du bas vers le haut :

- 30 cm de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s
- géotextile anti-poinçonnement
- géomembrane (PEHD $\geq 1,5$ mm)
- géocomposite drainant
- terre de recouvrement (matériaux de confinement sur 50 cm et terre végétale sur 30 cm)

Article 2.10.2 - Plan de remise en état final

Le plan de remise en état final est présenté en annexe I du présent arrêté. Le site formera un dôme végétalisé dont la hauteur maximale est fixée à l'article 1.1.7.

TITRE 3 - BÂTIMENT DE TRI DES DÉCHETS

Article 3.1 - Dispositions générales

A l'exception des dispositions spécifiques du présent titre, le bâtiment servant au tri des déchets présent sur le site doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement, en tenant compte de l'application des dispositions de son annexe II (bâtiment existant).

Article 3.2 - Aménagements spécifiques du bâtiment de tri

Article 3.2.1 - Accessibilité au bâtiment de tri

En complément de l'article 7.I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'accès au bâtiment de tri se fait depuis le pont-bascule, à l'entrée du site, par une piste bitumée. L'ensemble des voies et aires de manœuvre autour du bâtiment sont également en revêtement goudronné, afin de limiter les émissions de poussières et les souillures des voiries.

Article 3.2.2 - Stockage de carburants type GNR

La cuve de stockage de carburant GNR est située dans un local séparé, accessible par l'extérieur du bâtiment.

Article 3.2.3 - Désenfumage

En complément de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, les exutoires de désenfumage (en cas d'incendie) sont asservis à un système de détection de fumées.

Article 3.3 - Fonctionnement du bâtiment de tri

Les opérations de tri des déchets s'effectuent à l'intérieur du bâtiment dédié.

Seules des bennes à déchets peuvent être stockées en extérieur.

Les déchets entrants et triés sont pesés sur le pont bascule mentionné à l'article 16.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, y compris les refus de tri qui sont enfouis sur l'installation de stockage de déchets. Leur traçabilité est alors assurée conformément à l'article 13.III de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Article 3.4 - Collecte et rejets des effluents

En complément de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, il est précisé que les éventuelles égouttures issues du bâtiment de tri sont dirigées vers l'installation de traitement des lixiviats du site.

De même, l'ensemble des eaux pluviales (toiture et ruissellement) est pris en charge par le bassin d'eaux pluviales Est 1 du site, équipé en sortie d'un système de retenue des hydrocarbures.

TITRE 4 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 4.1 - Système de management de l'environnement

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;

- b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;
 - d) Participation du personnel ;
 - e) Documentation ;
 - f) Contrôle efficace des procédés ;
 - g) Programmes de maintenance ;
 - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
- a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
 - b) Mesures correctives et préventives ;
 - c) Tenue de registres ;
 - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents ;
14. Plan de gestion des odeurs ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Article 4.2 - Opérations de manutention et transfert

L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent, y compris

par le personnel d'une entreprise extérieure. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.

Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.

Article 4.3 - Émissions résultant d'accidents/incidents

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles.

Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.

Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.

Article 4.4 - Compléments au bilan annuel de fonctionnement

L'exploitant fait apparaître dans le rapport d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 des informations complémentaires sur le suivi à minima annuel des consommations d'eau, électricité, carburant, matériaux de construction des casiers, les réactifs, ainsi que sur le fonctionnement de la torchère et l'unité de valorisation du biogaz (temps de fonctionnement, énergie produite).

Article 4.5 - Meilleure captation du biogaz

L'exploitant met en place un dispositif permettant de réaliser un dégazage à l'avancement de la zone du casier de stockage en cours de remplissage compatible avec les objectifs de l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Ce dispositif est relié au réseau principal de collecte du biogaz.

Les équipements de collecte et de traitement font l'objet d'une maintenance renforcée.

Article 4.6 - Efficacité énergétique

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source.

TITRE 5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 5.1 - Objet des garanties financières

En application du 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement et est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 modifiée par la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23/04/1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

Article 5.2 - Montant des garanties financières

Pour la période d'exploitation, le montant des garanties financières est défini comme suit :

Périodes	Remise en état (€ HT)	Surveillance (€ HT)	Accident / effondrement / pollution (€ HT)	Total (€ HT)	TOTAL (€ TTC)
2020-2023 (4 ans)	716 361	1 247 778	199 981	2 164 119	2 596 943
2024-2026 (3ans)	869 730	1 262 173	199 981	2 331 885	2 798 262
2027-2029 (3ans)	872 789	1 281 123	199 981	2 353 892	2 824 670
2030-2032 (3ans)	677 524	1 320 829	199 981	2 198 333	2 637 999

Pour la période de suivi à long terme, le montant des garanties financières est défini comme suit :

Périodes	Remise en état (€ HT)	Surveillance (€ HT)	Accident / effondrement / pollution (€ HT)	Total (€ HT)	TOTAL (€ TTC)
1 (5ans)	0	990 621	199 981	1 190 602	1 428 723
2 (5ans)	0	742 966	199 981	942 947	1 131 536
3 (5ans)	0	742 966	159 985	902 951	1 083 541
4 (5ans)	0	735 536	159 985	895 521	1 074 625
5 (5ans)	0	699 488	119 988	819 476	983 371
6 (5ans)	0	665 206	119 988	785 194	942 233

Ces montants ont été définis dans une note de calcul de février 2020 où l'indice TP 01 de référence était de 111,2 (paru du JO du 17/01/2020).

Ils sont à ajuster en montant TTC sur la base du taux de TVA en vigueur au moment de leur établissement.

Article 5.3 - Établissement des garanties financières

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la

date d'échéance du document attestant des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 5.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations

nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 6.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par

l'exploitant.

Article 6.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, :

- au sous préfet des Sables d'Olonne,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au chef du SIDPC,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 AVR. 2020
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 187

autorisant la société GEVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une installation de tri sur le territoire de la commune de Grand'landes

Annexe I
Plan de remise en état final



